|  |
| --- |
| **Protocole de partage d’informations et de rapportage d’allégations d’exploitation et d’abus sexuels (EAS)**  **-------------------------------------------------------------**  **MINUSCA, Agences des Nations Unies, ONG Internationales et Partenaires locaux** |

**Table de matières:**

1. Champ d’application
2. Définitions
3. Principaux objectifs et principes
4. Rapportage des allégations
5. Partage d’informations sur le processus de réponse
6. Résultats d’investigations concernant les cas rapportés
7. Responsabilités
8. Expiration du protocole

**Protocole de partage d’informations et de rapportage d’allégations d’exploitation et d’abus sexuels (EAS) entre la MINUSCA, les Agences, Fonds et Programmes des Nations Unies, les ONG internationales et les partenaires locaux[[1]](#footnote-1)**

1. **Champ d’application**

L’objectif de ce document est de clarifier le processus:

1. de rapportage des allégations d’exploitation et d‘abus sexuels (EAS)[[2]](#footnote-2) contre le personnel des Nations Unies (UN), le personnel associé aux UN, les contractants[[3]](#footnote-3), contre les forces militaires étrangères opérant sous autorisation du Conseil de Sécurité hors commandement des UN (Force internationales de sécurité non UN), contre le personnel des ONG internationales et des partenaires nationaux en République Centrafricaine
2. de partage des informations essentielles à travers le processus de rapportage et de réponse.

Le but est d’améliorer la collaboration et d’assurer la collecte sécurisée et éthique, la référence et le traitement responsables des allégations d’EAS.

Ce protocole s’applique lorsque l’une des entités signataires reçoit une allégation d’EAS à l’encontre d’un membre ou d’un ancien membre du personnel, travaillant ou ayant travaillé pour une autre entité signataire de ce protocole, rémunéré ou non.

L’objectif est de travailler dans le cadre des processus existants de coordination et de partage d’information. Cela inclut les mécanismes suivants de coordination sur les EAS: la Task Force Stratégique sur les EAS, la Task Force humanitaire EAS ainsi que le système de gestion d’information sur les violences basées sur le genre (GBVIMS), le mécanisme de suivi et de signalement des atteintes graves faites aux enfants (MRM) et les dispositions concernant le suivi, l’analyse et le signalement des violences sexuelles liées au conflit (MARA).

1. **Définitions**

**Exploitation et abus sexuels (EAS):** L’exploitation sexuelle est le fait d’abuser ou de tenter d’abuser d’un état de vulnérabilité, d’un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais non exclusivement, en vue d’en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. L’abus sexuel fait référence à toute atteinte sexuelle commise par la force ou la contrainte ou à la faveur d’un rapport inégal, la menace d’une telle atteinte constituant aussi un abus sexuel[[4]](#footnote-4).

**Mécanisme de plainte**: Canal qui donne aux utilisateurs l'accès à des moyens sûrs de formuler des commentaires ou des plaintes sur des domaines pertinents[[5]](#footnote-5) pour et sous le contrôle de l'organe responsable.

**Entité déclarante:** Entité signataire de ce protocole qui reçoit et rapporte des informations sur une allégation d'EAS impliquant une autre entité signataire de ce protocole.

**Entité concernée**: Entité signataire du présent protocole pour laquelle le membre du personnel ou l'ancien membre du personnel ou la personne concernée par l'allégation de EAS travaille ou a travaillé, rémunéré ou non, de manière temporaire ou permanente.

1. **Principaux objectifs et principes**

Une compréhension commune des procédures de rapportage, de partage d’information et de coopération entre l’ensemble des entités UN et non UN impliquées dans la réponse aux EAS est essentielle. Les principaux objectifs et principes suivants doivent être respectés lors de la réponse apportée aux allégations d’EAS:

1. L'EAS est une forme de violence basée sur le genre (VBG) et représente un abus de pouvoir perpétré principalement contre les femmes et les filles, en raison de l'inégalité entre les sexes, et peut également affecter les hommes et les garçons. Les droits, les souhaits et les besoins des victimes[[6]](#footnote-6) devraient être priorisés et respectés dans toutes les actions prises pour traiter l'EAS (également appelées «approche centrée sur la survivante»).
2. Une réponse efficace aux allégations d’EAS commises par des membres ou anciens membre du personnel et du personnel associé des UN, contractants fournissant des services aux UN, par les forces militaires étrangères opérant sous l’autorisation du Conseil de Sécurité (hors commandement des UN), par le personnel des ONG internationales et les partenaires nationaux, en République Centrafricaine, requiert l’engagement et la collaboration de tous les acteurs UN et non UN, à travers une approche qui reconnaît le rôle central de la victime tout au long du processus.
3. Les auteurs présumés d’actes d’EAS doivent faire l’objet d’une investigation et, lorsque reconnus coupables, poursuivis, dans le respect des règles et procédures requises et de la confidentialité.
4. Le droit à la confidentialité est tout autant garanti à la victime, sa famille et sa communauté, qu’à l’auteur présumé, sa famille et son environnement de travail, ainsi qu’aux témoins. Les informations confidentielles relatives à la victime et aux témoins doivent uniquement être partagées avec les entités impliquées dans l’investigation et le suivi des affaires individuelles, sous la condition que le consentement éclairé écrit ait été obtenu sur la base du formulaire de consentement (Annexe III). A cet effet, les noms des victimes (qui ne seront partagés qu’après qu’un consentement éclairé ait été donné), des témoins et auteurs présumés (si identifiés), ainsi que les autres informations permettant une identification relative aux allégations d’EAS et aux investigations, doivent être traités de manière strictement confidentielle. De plus, l’ensemble des éléments relatifs aux cas d’EAS, sous quelque forme que ce soit, doivent également être conservés dans un endroit sûr et confidentiel.
5. La protection et le soutien aux victimes doivent être assurés, y compris la protection de leur dignité, sureté et sécurité, ainsi que leurs droits à l’assistance et à l’accès à la justice et aux réparations. Tout ce qui précède doit être effectué dans le respect des principes de “ne pas nuire”, de l’intérêt supérieur des victimes ou témoins, de confidentialité et de respect du consentement éclairé. En cas de victime mineure, une approche centrée sur l’enfant sera suivie tout en gardant à l’esprit de l’intérêt supérieur de l’enfant et conformément aux principes fondamentaux énoncés dans la Convention relatives aux droits de l’enfant.
6. **Le rapportage des allégations**

* Le rapportage rapide des allégations d’EAS est crucial. Il doit se faire de façon responsable et avec le consentement éclairé et écrit de la victime, à travers un formulaire d’alerte (Annexe II) et un formulaire de consentement (Annexe III) qui communique les informations pertinentes:
  + - **Qui** est la victime présumée et son profil : mineure/adulte, femme/homme, personne déplacée interne/refugiée/communauté hôte (noms partagés après un consentement éclairé donné par la victime présumée ou les personnes ayant la garde en cas de minorité)
      * Qui est l’auteur présumé et son profil (nom du contingent, fonctionnaire de l’ONU ou d’ONG)
      * Qui/quelle organisation a rapporté l’allégation ?
    - **Quelle** est la nature de l’incident ?
    - **Quand** l’incident présumé s’est-il passé ?
    - **Où s’est passé** l’incident allégué?
    - La victime a-t-elle reçu des soins médicaux d'urgence, si nécessaire, et la victime souhaite-t-elle les recevoir? (Si elle n’a pas reçu, une référence immédiate pour les soins médicaux doit être fournie).

Lorsqu'une entité signataire de ce protocole reçoit des informations concernant une allégation d'EAS impliquant une autre entité signataire de ce protocole (pas la MINUSCA ou des éléments des forces internationales), la personne qui reçoit l'information contacte dans les 48 heures le point focal de son organisation. Cette transmission d'informations peut se faire de manière anonyme, si la personne qui reçoit l'information le préfère.

1. Si l'entité déclarante dispose d'un point focal à l'endroit où le rapport a été rédigé, le point focal remplit les formulaires d'alerte et de consentement (annexes II et III).
2. Si l'entité déclarante n'a pas de point focal présent sur le site, le point focal de l'entité déclarante contacte un point focal d'une autre entité signataire de ce protocole qui est présente sur le site et partage confidentiellement les informations avec lui. Le point focal présent dans l'emplacement complète alors les formulaires d'alerte et de consentement et cette entité devient l'entité déclarante aux fins du présent protocole.
3. Si aucune organisation ne dispose d'un point focal dans la zone, un point focal de l'entité déclarante se rend sur place le plus rapidement possible, mais au plus tard dans un délai de deux semaines à compter de la réception de l'information par l'organisation et complète les formulaires d’alerte et de consentement.

Le point focal prépare des copies des formulaires remplis. Dans deux messages distincts, le point focal de l'entité déclarante transmet les scans / copies du formulaire d'alerte et du formulaire de consentement au point focal de l'entité concernée. Cette transmission doit être faite en utilisant les adresses e-mail des points focaux auxquelles personne d'autre n'a accès et en ne copiant que le coordinateur du groupe de travail humanitaire sur la PSEA.

Personne d'autre ne doit être copié sur ces e-mails. Si l'allégation concerne le point focal de l'entité concernée, le point focal de l'entité déclarante transmet l'information uniquement au/à la coordonnateur/trice de la Task Force humanitaire sur les EAS.  
Si l'allégation implique la MINUSCA ou des éléments des forces internationales, la personne qui reçoit l'information doit contacter dans les 48 heures l'Equipe de Conduite et Discipline (dans les cas impliquant la MINUSCA) ou la Section des Droits de l'Homme de la MINUSCA (dans les cas impliquant des forces internationales).

Dans tous les cas susmentionnés, si la victime ne donne pas son consentement éclairé au partage des informations avec l'entité concernée, l'entité déclarante n'est pas autorisée à partager des informations sur l'incident avec l'entité concernée. Toutefois, conformément aux directives du SG des Nations Unies, le personnel UN, le personnel associé et celui des ONG humanitaires ont l'obligation de signaler les allégations d'EAS lorsqu'ils en prennent connaissance.

Cela n'affectera pas le droit du survivant d'accéder à toutes les autres formes de soutien au moment du signalement ou plus tard.

Des copies papier de tous les formulaires et copies doivent être conservées dans des endroits sécurisés, verrouillés et confidentiels en tout temps. Le stockage électronique des copies numérisées de tous les formulaires doit être effectué dans un fichier protégé par mot de passe auquel seul le point focal a accès. Les formulaires d'alerte et de consentement complétés doivent également être conservés dans des emplacements distincts.

Dans la collecte de ces informations relatives aux allégations, tous les efforts doivent être entrepris afin de respecter la dignité de la victime et la confidentialité, en lien avec les principes énoncés ci-dessus. Dans la mesure du possible, le nombre d'interlocuteurs auxquels la victime est confrontée doit être limité au strict minimum (par exemple, un agent responsable doit effectuer toutes les interactions avec la victime).

Le processus d’investigation par l’organe approprié doit être conduit de façon rapide et efficace.

Pour une représentation visuelle du processus de signalement, voir le diagramme: rapportage d’allégations en RCA (Annexe IV)[[7]](#footnote-7).

1. **Partage d’informations sur le processus de réponse**

Le processus de réponse est basé sur une approche centrée sur la victime durant l’ensemble des étapes nécessaires à la gestion du cas.

La victime devrait être tenue informée par l’entité déclarante des mesures prises pour donner suite à la plainte. À cette fin, l'entité concernée doit tenir l'entité déclarante et le/la coordonnateur/trice de la Task Force humanitaire sur les EAS informés en conséquence.

La victime devrait bénéficier de conseils et soutenue tout au long de l’investigation; elle doit être particulièrement informée, autant que possible, des options disponibles, afin qu’elle puisse prendre des décisions éclairées dans son intérêt supérieur, y compris si la victime (son tuteur en cas de minorité) autorise la divulgation de sa déclaration ou de son identité et si elle souhaite participer à l’investigation ou aux poursuites. Ce soutien peut être offert soit directement par du personnel qualifié de l'entité concernée, soit par référence à d'autres prestataires de services qualifiés.

1. **Résultats d’investigations concernant les cas rapportés**

La victime a le droit de connaître les conclusions de sa plainte. L’entité qui a rapporté le cas devrait directement informer la victime ou son tuteur, en cas de minorité, des résultats de sa plainte (en cas de faits établis et/ou non établis, toute mesure corrective prise, toute mesure préventive prive, etc.) dans les 6 mois du rapportage du cas. À cette fin, l'entité concernée doit tenir le/la coordonnateur/trice de la Task Force humanitaire sur les EAS informé(e) en conséquence.

1. **Responsabilités**

Les entités concernées doivent être rapidement informées de TOUTES les allégations d'EAS faites à l'encontre de membres ou d'anciens membres du personnel ou de personnes travaillant pour ou ayant travaillé pour elles, rémunérées ou non, temporairement ou permanemment. À cet égard, si une entité signataire reçoit une plainte contre une autre entité signataire, il est tenu d'informer immédiatement l'entité concernée.

En même temps, chaque entité signataire est tenu d'informer le/la coordonnateur/trice de la Task Force humanitaire sur les EAS, par un email officiel, de toute plainte reçue, que ce soit d'autres entités signataires, de la victime ou de tout autre mécanisme.

A réception d’allégations, chaque entité s’occupera des allégations contre son propre personnel en application de sa procédure d’investigation interne. Les entités signataires doivent être informées rapidement de CHAQUE allégation d’EAS contre leur membre du personnel.

Les organes suivants sont responsables du traitement des allégations d’EAS :

**Allégations d’EAS contre le personnel de la MINUSCA**

L’équipe de Déontologie et de Discipline de la MINUSCA (CDT) en RCA est le point de contact pour les allégations d’EAS par le personnel assigné ou fournissant des services à la MINUSCA. La CDT est compétente pour recevoir et traiter ces allégations concernant tous les personnels de la MINUSCA[[8]](#footnote-8) mais ne peut que SEULEMENT recevoir des allégations concernant les forces militaires étrangères opérant sous l’autorisation du Conseil de Sécurité hors commandement de la MINUSCA (Forces de sécurité hors UN).

**Allégations d’EAS contre le personnel des agences des UN**

Chaque agence ou bureau des Nations Unies désigne un point focal EAS qui est à contacter en cas d’allégation. Le représentant et / ou le point focal EAS est chargé d'assurer l'investigation interne et d'assurer l'assistance à la victime. De plus, il / elle doit informer le/la coordonnateur/trice de la Task Force humanitaire sur les EAS des résultats de l'investigation interne, sans partager l'information détaillée qui permettrait l'identification de la victime.

Le Représentant et/ou le point focal PSEA de l’Agence à laquelle le personnel est assigné ou fournit des services est la personne à contacter concernant les allégations d’EAS.

**Allégations d’EAS contre du personnel hors ONU**

Chaque ONG internationale ou organisation nationale devrait avoir désigné un point focal qui est chargé d'assurer l'investigation interne et d'assurer l'assistance à la victime. De plus, il / elle doit informer le/la coordonnateur/trice de la Task Force humanitaire sur les EAS des résultats de l'investigation interne, sans partager l'information qui permettrait l'identification de la victime.

En cas de capacité interne insuffisante pour mener à bien ces tâches, l'organisation peut s'adresser à la Task Force humanitaire EAS pour obtenir de l'aide.

**Allégations d’EAS contre les Forces de Sécurité Internationales**

### Le [Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme](https://fr.wikipedia.org/wiki/Haut-Commissariat_des_Nations_unies_aux_droits_de_l%27homme) (OHCHR) est l’entité du système des Nations Unies concernant les allégations d’EAS impliquant les Forces de sécurité hors UN.

***NB : Le protocole est sans préjudice des droits et obligations établis dans les règles, politiques et procédures des agences et organisations participantes (en particulier en ce qui concerne l'investigation des allégations d'EAS).***

1. **Assistance aux victimes**

L’assistance est apportée aux victimes sur la base de l’approche centrée sur la survivante/victime et dans le respect du Protocole d’assistance aux victimes. Cela ne doit donc pas être liée au résultat de l’investigation. L’assistance est apportée dès rapportage du cas dans le respect de la volonté de la victime et par le biais des partenaires et circuits de référencement existants.

1. **Expiration du protocole**

Le protocole et les annexes y relatifs seront applicables à compter de la date de signature. Une évaluation de sa mise en œuvre sera effectuée par la Task Force humanitaire sur les EAS après un an et les ajustements nécessaires inclus dans une version révisée. Si aucun ajustement n'est nécessaire, le protocole demeurera applicable.

**Fonctions et responsabilités des entités respectives:**

|  |  |
| --- | --- |
| **CDT** | * Fournir des orientations et conseils sur les processus et procédures relatifs aux actes d’EAS et toutes les formes de fautes de conduite présumées. * Mener des activités de prévention et de sensibilisation à travers la diffusion d’information et la formation de tout le personnel de la mission des Nations Unies. * Evaluer les cas relatif aux présumés auteurs travaillant ou ayant travaillé pour la mission en termes de preuves crédibles et/ou *prima facile,* les renvoyant à SIU ou OIOS et informant le Département du Secrétariat des UN pour l’appui au terrain (DFS) pour d’autres mesures avec les missions permanentes respectives. CDT propose également des mesures une fois l’investigation terminée. |
| **OIOS** | * Dispose de la responsabilité première des investigations de fautes de conduite, y compris l’exploitation et les abus sexuels, tel que mandaté par l’Assemblée Générale. * Déléguer certaines investigations; ce sur quoi OIOS enquêtera est déterminé par OIOS lui-même, et est basé sur sa catégorisation des infractions. |
| **Task Force Stratégique et de haut niveau sur les EAS[[9]](#footnote-9)** | * Orienter les activités de la Mission et d’UNCT en RCA sur la prévention, sensibilisation, assistance aux victimes et la réponse aux allégations d’EAS par le personnel des Nations Unies et les Forces de sécurité internationales non Nations Unies en RCA. * Fournit un forum de partage d’informations et de discussions stratégiques entre les entités pertinentes des Nations Unies impliquées dans la réponse aux EAS et s’assurer qu’un suivi rapide et approprié est entrepris par l’entité du système UN concernée, tout en respectant les principes énoncés ci-dessus. * Partager les informations générales concernant les tendances, les efforts de prévention et de réponse des membres de la Task Force. Il doit être noté, cependant, que la Task Force **n’est pas** un forum de discussion des cas individuels. |
| **Réseau humanitaire EAS[[10]](#footnote-10)** | * Veiller à ce que chaque entité dispose d'une procédure d'investigation interne efficace et efficiente * Veiller à l'élaboration d'un plan d'action commun pour la prévention et l'intervention en matière d'EAS, y compris en ce qui concerne la fourniture d'une assistance aux victimes. * S'assurer que chaque entité a un code de conduite couvrant l'EAS * Organiser des campagnes d’information et de sensibilisation sur l'EAS * Etablir un mécanisme de plainte sécurisé, accessible et confidentiel qui engage les personnes concernées et les populations locales. * Partager des informations générales sur les tendances, la prévention et les efforts de réponse avec les membres du réseau. Il convient toutefois de noter que le réseau EAS n'est pas un forum pour discuter de cas individuels. |
| **Task Force humanitaire EAS[[11]](#footnote-11)** | * Assurer la coordination stratégique et technique du réseau humanitaire EAS * Fournir une assistance et un soutien aux entités en ce qui concerne les EAS, en cas de faibles capacités internes. * Organiser des formations régulières sur les EAS à la communauté humanitaire * Fournir 4 rapports trimestriels et un rapport annuel sur les EAS au HC-HCT * Surveiller les plaintes et les résultats en cours * Liste de contacts régulièrement mises à jour des points focaux EAS   Il convient de noter, cependant, que la Task Force humanitaire EAS n'est pas un forum pour discuter de cas individuels. |
| **Sous Cluster VBG, y compris les organisations membres** | * Assurer la disponibilité et la diffusion de circuits de référencement des survivantes/victimes ainsi que leur fonctionnalité * Faciliter le référencement des cas rapportés indépendamment du processus d’investigation * Renforcer les capacités des acteurs VBG pour la prise en compte des spécificités des EAS dans les actions de prévention et de réponse aux VBG * Particulièrement pour les structures d’offre de service, apporter l’assistance aux survivantes/victimes dans le respect des principes guidant la gestion de tels cas. |
| **MINUSCA,**  **Agences des Nations Unies,**  **ONG Internationales**  **et Partenaires locaux** | En tant qu’entités :   * Veiller à la mise en application du présent protocole, y compris le mécanisme de référence pour l’assistance aux victimes, indépendamment de l’identité de l’auteur ou du statut de leur plainte * Veiller à la mise en application du code de conduite humanitaire, y compris à travers le développement/renforcement et la mise en œuvre de codes de conduite internes pour tous les personnels * Prendre en compte les directives du Secrétaire Général sur les standards de prévention des EAS dans les engagements contractuels * Former et sensibiliser le personnel sur l’EAS,en tant qu’élément important de l’effort pour répondre à l’EAS (un appui pourra être apporté par la Task Force) * Designer 2 points focaux pour contribution active au réseau de points-focaux EAS  **Engager effectivement des actions disciplinaires et des sanctions à l’encontre des staffs, auteurs avérés d’EAS, suivants leurs procédures internes.** |

1. Les agences et organisations parties à cet accord sont énumérées à l'annexe I (ci-après dénommées "entités" ou "signataires"). [↑](#footnote-ref-1)
2. Définition d'une "allégation d'EAS": une information non corroborée indiquant la survenance éventuelle d'un acte ou d'actes d'exploitation et d'abus sexuels. [↑](#footnote-ref-2)
3. Aux fins du présent Protocole, on entend par "personnel des Nations Unies et personnel associé des Nations Unies":  
   i) Les personnes engagées ou déployées par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies en tant que membres des composantes militaires, policières ou civiles d'une opération des Nations Unies;  
   ii) D'autres fonctionnaires et experts en mission de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées qui sont présents à titre officiel dans la zone où se déroule une opération des Nations Unies;  
   iii) Les personnes désignées par un gouvernement ou une organisation intergouvernementale avec l'accord de l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies;  
   iv) Personnes recrutées par le Secrétaire général des Nations Unies ou par une institution spécialisée  
   v) Les personnes déployées par une organisation ou un organisme humanitaire non gouvernemental en vertu d'un accord conclu avec le Secrétaire général des Nations Unies ou avec une institution spécialisée pour mener des activités à l'appui de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies.  
   (vi) Les employés du contacteur fournissant des services aux Nations Unies [↑](#footnote-ref-3)
4. Secretary-General's Bulletin: Special measures for protection from sexual exploitation and sexual abuse (ST/SGB/2003/13), 9 October 2013. [↑](#footnote-ref-4)
5. Liés aux EAS dans le cadre du présent protocole. [↑](#footnote-ref-5)
6. Afin de se conformer à l'utilisation du terme «victime» par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans le contexte de la programmation d'aide en matière d'EAS, le présent protocole utilise le terme «victime». Toutefois, ce terme est interchangeable avec celui de survivante, les deux désignant la personne ayant subi un incident d’EAS. [↑](#footnote-ref-6)
7. Diagramme en Annexe II. [↑](#footnote-ref-7)
8. Membres du personnel international et national, Volontaires des Nations Unies (UNV), toutes les catégories de la MINUSCA, personnel militaire et de police, contractants et consultants des Nations Unies. [↑](#footnote-ref-8)
9. La Task Force Stratégique se compose des hauts représentants de la Mission et des agences/bureaux du système des Nations Unies dans le pays. Elle est présidée par le SRSG, son ou sa représentant(e) désigné(e), et se rencontre aussi fréquemment que nécessaire. [↑](#footnote-ref-9)
10. Le réseau humanitaire EAS comprend les agences des Nations Unies, le CDT/MINUSCA, les ONG et les points focaux gouvernementaux. Ce forum est ouvert. Ses termes de référence figurent à l'annexe V. [↑](#footnote-ref-10)
11. La Task Force humanitaire EAS est un groupe technique restreint dont les membres sont : UNFPA, HCR, UNICEF, OIM, OCHA, CDT/MINUSCA, IRC et DRC. Les TDRs sont fournis à l'annexe VI. [↑](#footnote-ref-11)